

(1)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1859.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1849 est abrogé. La composition des cours d'assises est réglée conformément aux prescriptions des art. 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle.

JULES GUILLERY.

(2)

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Je ne me dissimule pas que les membres de cette Chambre doivent user avec beaucoup de réserve et de discrétion du droit d'initiative. Aussi, n'aurais-je pas eu un seul instant l'idée de déposer une proposition de loi, si je n'avais eu la conviction que j'exprimais le vœu de tous les hommes pratiques, c'est-à-dire de la magistrature et du barreau ; si, en outre, en proposant de revenir au Code d'instruction criminelle, je ne venais soumettre à votre approbation un système qui a fonctionné pendant quarante années, sans soulever de critiques sérieuses.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau :

« L'art. 4^{er} de la loi du 15 mai 1849 est abrogé.

» La composition des Cours d'assises est réglée conformément aux prescriptions des art. 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle. »

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 252. Dans le Département où siège la Cour impériale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président.

» Le procureur général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du Ministère public.

» Le greffier de la Cour y exercera ses fonctions.

» ART. 253. Dans les autres Départements, la Cour d'assises sera composée : 1^o d'un membre de la Cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ; 2^o de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3^o d'un substitut du procureur général, qui portera le titre de procureur impérial criminel ; 4^o du greffier du tribunal de première instance.

» ART. 254. La Cour impériale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre des quatre juges de la Cour d'assises.»

Sauf quelques dénominations qui appartiennent à l'époque à laquelle a été promulgué le Code d'instruction criminelle, c'est le système qui a fonctionné jusqu'en 1849.

Le 15 mai 1849, une loi a changé la composition des Cours d'assises. L'art. 4^{er} dont j'ai l'honneur de proposer l'abrogation porte :

« ART. 4^{er}. Dans toutes les provinces, la Cour d'assises sera composée :

» 1^o D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;

» 2^o De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

» 3^o Du procureur-général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la Cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des

assises, à moins que le procureur-général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substitués près la Cour ;

» 4^o Du greffier du même tribunal.

» La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises. »

Cette loi qui a été portée surtout dans un but d'économie, a désorganisé les tribunaux de première instance. De plus, elle constitue une anomalie dans l'organisation judiciaire.

Je dis qu'elle a désorganisé les tribunaux de première instance, parce que pendant toute la durée des assises, dans les grandes villes où les fonctions de président du tribunal de première instance sont très-importantes, ce magistrat se trouve obligé d'aller siéger à la Cour d'assises.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1849, la Cour de cassation, par un arrêt en quelque sorte disciplinaire, a décidé que le président du tribunal de première instance ne pourrait pas se faire remplacer à la Cour d'assises par un juge, en invoquant les exigences du service du tribunal. Il n'y a que l'excuse de maladie qui puisse être admise. Il en résulte donc que, pendant plusieurs mois de l'année, le magistrat le plus occupé du palais de justice et le plus difficile à remplacer se trouve enlevé à ses fonctions.

Pour avoir une idée des devoirs imposés au président du tribunal de première instance, il suffit de lire dix lignes extraites du dernier compte rendu des travaux du tribunal de première instance de Bruxelles, et que je trouve dans la *Belgique judiciaire* du 2 janvier de cette année :

« *Le président du tribunal.* — Ce magistrat a prononcé sur 110 référés à l'audience, 230 demandes d'assigner à bref délai, 120 demandes de saisie-arrêt, gagerie, etc., 98 ouvertures de testaments, non compris ceux présentés par les juges de paix, 44 demandes admises d'arrêter des débiteurs étrangers, 130 arrestations par mesure de correction paternelle, dont 73 admises, 53 rejetées ou retirées, 23 nominations de notaires pour représenter des non-présents, 29 envois en possession, 6 ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 1 demande de mise en liberté d'aliéné séquestré, 11 demandes semblables, faute de consignation d'aliments de débiteurs incarcérés, 1 nomination de notaire pour conserver des minutes, 2 nominations d'experts en exécution de conventions, 6 demandes de femmes mariées à fin d'inscription contre le mari, 6 ordres amiables. »

Voilà quelle est l'importance de ces fonctions; j'ajouterai qu'elles exigent des qualités et des connaissances toutes spéciales. Il n'y a donc pas de magistrat plus difficile à remplacer. Chef du corps, il doit régler l'ordre du service, il doit avoir connaissance de ce qui se passe dans toutes les chambres du tribunal.

Pendant, il ne peut souvent, dans l'intervalle des séances de la Cour d'assises, vaquer à aucune de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'une affaire criminelle dure plusieurs jours, le président du tribunal de première instance, en arrivant chez lui, après l'audience, alors qu'il est libre et qu'il ne demanderait pas mieux que de vaquer aux devoirs de son office, est obligé de renvoyer les justiciables qui se présentent devant lui dans les cas d'urgence tels que les arrestations, etc. Il est obligé de répondre que la loi le lui interdit formellement à peine de nullité. Il ne pourrait pas même appointer une requête.

Vous voyez, Messieurs, quelle perturbation la loi de 1849 jette dans les travaux du tribunal.

De plus, ce système est une anomalie dans notre organisation judiciaire. D'après l'économie du Code, une Chambre du conseil, composée de trois juges, examine d'abord la procédure criminelle. La Chambre des mises en accusation, composée de cinq juges, décide s'il y a lieu à renvoyer devant la Cour d'assises.

Une Cour d'assises, composée également de cinq juges, statue en dernier ressort, applique la peine et a quelquefois à se prononcer indirectement sur la question de compétence.

En effet, si le jury déclare le fait constant, bien qu'il y ait arrêt de la Chambre des mises en accusation, il est possible que la Cour d'assises décide que le fait ne tombe pas sous l'application de la loi, absolve l'accusé et renverse ainsi l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Ce n'est pas sans de graves motifs que le Code d'instruction criminelle avait fixé à cinq membres le personnel des cours d'assises. Cette question fut mûrement débattue et l'on crut que, tant pour la dignité de l'audience qu'à raison de l'importance des fonctions de la Cour, il était important non-seulement qu'elle fût composée de cinq magistrats, mais autant que possible de cinq magistrats membres de la Cour d'appel.

Il ne faut pas perdre de vue que les fonctions de membre de la cour d'assises ne consistent pas uniquement à assister aux débats et à sanctionner le verdict du jury. Les questions de droit les plus graves se présentent à son examen ; elle a à statuer sur des intérêts civils qui peuvent s'élever aux sommes les plus considérables.

Est-il convenable, est-il juste qu'une cour d'assises composée souvent comme l'est un tribunal de première instance, car il arrive quelquefois qu'elle est présidée par le président du tribunal assisté de deux juges, est-il convenable qu'une telle cour prononce en dernier ressort dans de semblables affaires ?

Aussi, Messieurs, la commission qui a été nommée en 1835 au Département de la Justice s'est-elle prononcée pour le retour pur et simple au système du Code d'instruction criminelle. Elle s'appuyait sur l'expérience, sur la manière dont ce système avait fonctionné.

Plusieurs autres projets ont été successivement discutés : le système français qui consiste à composer la Cour de trois conseillers ; un autre enfin qui place la Cour d'assises au chef-lieu où siège la Cour d'appel, d'après lequel il y aurait une chambre criminelle à la cour d'appel, laquelle irait dans chaque chef-lieu de province tenir les assises. Tous ces systèmes peuvent avoir du bon, je ne veux pas même dire, dès à présent, qu'il n'y en ait pas de meilleur que celui du Code d'instruction criminelle, mais ce qui est certain c'est que, du moment où il faut revenir à un provisoire, aucun n'offre plus de garanties que celui qui a déjà fait ses preuves.

On m'objectera peut-être : Pourquoi n'avez-vous pas attendu que le Gouvernement présentât un Code d'organisation judiciaire complet ?

Il en a déjà été présenté un par l'honorable M. Nothomb ; il se trouve retiré par suite du renouvellement partiel de la Chambre. J'ai pensé, Messieurs, qu'un projet

complet ne pourrait être voté qu'après de longues et laborieuses discussions, et qu'après avoir été adopté par la Chambre il serait probablement amendé par le Sénat. en un mot, que ce ne serait qu'après plusieurs années que nous pourrions insérer ce code dans notre législation.

En attendant, tous les hommes pratiques se plaignent de l'état actuel des choses et, provisoire pour provisoire, j'ai cru qu'il valait mieux prendre le système du Code d'instruction criminelle que le système de la loi de 1849.

La Constitution a rangé parmi les objets les plus importants, les plus urgents, l'organisation judiciaire ; néanmoins, depuis 1830, d'autres préoccupations ont détourné le législateur de ce soin.

On a résolu ces questions par pièces et morceaux en quelque sorte.

Nous avons eu la loi du 4 août 1832, les lois sur le jury, la loi de 1849, mais jamais un Code d'organisation judiciaire. Quelque urgent que fût le sujet, il s'est trouvé que la gravité des questions soulevée a souvent arrêté le législateur comme le pouvoir exécutif.

Ce n'est, Messieurs, qu'avec une grande réserve qu'on peut toucher au Code d'instruction criminelle, qui, en définitive, offre une grande harmonie et est élaboré avec infiniment de soin ; vouloir changer un article sans modifier tous ceux qui s'y rapportent, ce serait rompre cette harmonie si nécessaire dans l'administration de la justice.

Ce que je viens donc vous proposer, Messieurs, c'est uniquement de rendre à notre procédure criminelle et à notre organisation judiciaire l'harmonie qui a été rompue par la loi de 1849. Ce ne sera sans doute qu'une modification provisoire. Je ne doute pas qu'un code d'organisation judiciaire ne vous soit proposé ultérieurement, et alors vous aurez naturellement à discuter tous les systèmes qui se sont produits à cette occasion.

Messieurs, qu'il me soit permis de dire, en terminant, que le système qui compose la Cour d'assises de trois conseillers, système qui me sera, selon toutes les probabilités, opposé le plus généralement, parce qu'il est adopté en France ; que ce système est corrélatif à bien d'autres modifications.

Ainsi, le membre de la commission spéciale nommée par le Gouvernement, et composée de jurisconsultes éminents, réunissant à une science profonde une longue expérience des affaires judiciaires ; le membre qui a proposé que la Cour d'assises fût composée de trois conseillers, a demandé un autre changement qui en dépend essentiellement. En ôtant à la Cour d'assises l'importance que lui donne le Code de 1808, il lui ôtait aussi une partie de ses fonctions ; ainsi, il supprimait le droit de prononcer sur les intérêts civils, en cas d'acquiescement et sur les dommages-intérêts réclamés à charge de la partie civile par l'accusé qui vient à être acquitté.

Messieurs, je crois, pour ma part, que si l'on considère la mission de la Cour d'assises au civil ou au criminel, il est juste de la composer de cinq magistrats de l'ordre supérieur, d'abord eu égard au prestige que doit avoir un tribunal aussi élevé ; ensuite parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, ce n'est pas trop exiger que de demander ces garanties pour la composition d'une Cour qui décide en dernier ressort de l'honneur et de la fortune des citoyens.
